



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

DÉCISION

Publié le
19 FEV. 2025

Pris en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Modification de la Régie d'avances Centre de vacances d'ARGELÈS, ajout de nouvelles dépenses

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative à la responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2020-132 du conseil municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire sur une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision en date du 08 octobre 2010, modifiée par les décisions du 1^{er} mars 2013, 29 avril 2013 et 31 mai 2021, instituant une régie d'avances centre de vacances d'ARGELÈS, centre de vacances de la ville de Champigny sur Marne ;

Vu l'arrêté n°ARR20-295 en date du 8 décembre 2020 donnant délégation à Madame Sophie AMAR 3ème adjointe, en application de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales et en particulier sur une partie des attributions énumérées à l'article L2122-22 du même code ;

Considérant que pour un meilleur fonctionnement, il y a lieu de préciser notamment le paiement de nouvelles dépenses nécessaires au fonctionnement du centre de vacances d'ARGELES.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de la ville de Champigny-sur-Marne

DÉCIDE

ARTICLE I

La décision en date du 08 octobre 2010 précitée est modifiée comme suit en son :

ARTICLE 1

La régie paie les dépenses urgentes suivantes :

- 1° : petit matériel
- 2° : prestation de service
- 3° : frais d'affranchissement
- 4° : frais médicaux et **produits pharmaceutiques**
- 5° : billetterie, **droit d'entrées pour sorties**
- 6° : **Divers** Frais de transport
- 7° : Alimentation, **boisson non alcoolisée**
- 8° : Carburant
- 9° : Péage
- 10° : Parking
- 11° : **Combustible**
- 12° : **Frais de réparation**
- 13° : **Fournitures de bureau**

ARTICLE II

Les autres articles restent inchangés

Fait à Champigny sur Marne, le 12 FEV. 2025

Avis favorable du Comptable

11 FEV. 2025



Pour le Maire
L'Adjointe déléguée

Sophie AMAR

